

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 1077-50/TP, du 29 décembre 1950 portant obligation pour tous les services de transport par automobile pour voyageurs, en exploitation au Togo de souscrire une police d'assurance contre les accidents;

Sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines des Transports, de l'Economie et du Plan;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 1077-50/TP du 29 décembre 1950 est abrogé et remplacé par l'article suivant :

Tout propriétaire d'un véhicule automobile qui aura effectué des transports commerciaux de voyageurs sans être titulaire de la carte visée à l'article 4 sera puni d'une peine allant jusqu'à 10 jours de prison et d'une amende de 300 à 36.000 francs ou d'une des deux peines seulement.

ART. 2. — Le Ministre des Travaux Publics et le Ministre de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 27 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
F. MAMA.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan p. i.,
L. B. YWASSA.

ARRETE N° 15/ITM. du 31 décembre 1957 complétant l'arrêté n° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des Agents permanents de l'administration régis par l'arrêté n° 54-852/ITLS du 7 septembre 1954.

Le Premier Ministre,

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan,

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

Le Ministre de la Santé Publique,

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention Collective et de

l'Accord Collectif du 9 novembre 1946, en vigueur dans le secteur privé, aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 13/ITM. du 15 octobre 1957 fixant les conditions d'avancement des Agents permanents de l'Administration régis par l'arrêté n° 852-51/ITLS. du 7 septembre 1954;

Le conseil de cabinet entendu,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 13/ITM du 15 octobre 1957 fixant, pour compter du 1^{er} janvier 1958, les conditions d'avancements des agents permanents de l'Administration sont ainsi complétées :

— le recrutement d'agents nouveaux ne peut être effectué qu'à l'échelle A d'une catégorie professionnelle;

— sauf le cas de reclassement, les promotions d'agents permanents à la catégorie supérieure ne peuvent être effectuées qu'à l'échelle A de cette catégorie.

ART. 2. — Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique et le Ministre des Finances sont chargés de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1958 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Lomé, le 31 décembre 1957.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications,

F. MAMA.

Le Ministre des Finances,

G. APÉDO-AMAH.

Le Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan,

L. CHRISTOPHE.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

P. SCHNEIDER.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts,

A. MEATCHI.

Le Ministre de la Santé Publique;

J. R. JOHNSON.

Le Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique,

L. B. YWASSA.

Le Ministre de l'Information et de la Presse,

E. FIAWOO.

Affaires courantes

Par arrêté du Premier Ministre :

N° 253/PM. du :

20 décembre 1957. — Pendant l'absence du Ministre du Commerce et de l'Industrie, chargé de mission